



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEFI Group

27, route d'Ocquerre
77440 Lizy-sur-Ourcq

Références : E/23-2368
Code AIOT : 0006511139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement DEFI Group implanté 27, route d'Ocquerre 77440 Lizy-sur-Ourcq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques. Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau. L'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEFI Group
- 27, route d'Ocquerre, 77440 Lizy-sur-Ourcq
- Code AIOT : 0006511139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEFI GROUP exerce des activités de travail mécanique des métaux. Elle est spécialisée dans le découpage et l'emboutissage sur presses de moyen tonnage ainsi que dans l'assemblage. Les activités de traitement de surface de pièces (zingage, cataphorèse, poudrage ...) et les traitements thermiques sont sous-traités à des sociétés extérieures.

Les activités sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 157 du 18 juillet 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques de pollution en cas d'inondation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Principes généraux de prévention des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Lettre de suite préfectorale	
7	État des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Consignes d'exploitation et de sécurité.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limitation des conséquences des pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 24	/	Sans objet
2	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 point I.	/	Sans objet
3	Règles de gestion des rétentions et stockages associés.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 point II.	/	Sans objet
4	Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 point VI.	/	Sans objet
5	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 points VI. et VII.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet
10	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	/	Sans objet
11	Déchets.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'action coup de poing « ICPE en bordure de cours d'eau » consistait à :

- Vérifier les dispositions de lutte contre la pollution au sein des ICPE en cas d'inondation,
- Sensibiliser les exploitants aux risques qu'encourent leurs outils industriels en cas de crue.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant doit mieux appréhender les risques de pollution susceptibles d'être générés par ses activités industrielles en cas d'inondation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des conséquences des pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables. Les dispositions du point V. B de l'article 25 sont applicables uniquement à compter du 1er juillet 2023. Les dispositions des articles 25, 26 et 27 sont par ailleurs applicables aux modifications concernant l'ensemble des installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date, lorsque ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables.
Constats : Les activités de la société sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 06 DAIDD 1 IC 157 du 18/07/2006. Les dispositions de l'arrêté ministériel sont applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 point I.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 point II.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Constats : L'inspection constate que : - l'état des rétentions est convenable, - une procédure précisant les conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident (déchets) existe (utilisation d'absorbants si l'écoulement est faible, pompage et élimination par CHIMIREC en cas de fuite importante).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 point VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols
Prescription contrôlée : A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
Constats : L'inspection constate que : - les aires de chargement et de déchargement semblent étanches, - les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol semblent étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 points VI. et VII.
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols
Prescription contrôlée : Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : L'inspection constate que : - les aires de stockage des déchets sont étanches, - les eaux de ruissellement sur ces aires sont récupérées et transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Principes généraux de prévention des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Disposition en cas d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents

susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'établissement est situé en bordure du Canal de l'Ourcq et à distance de la rivière l'Ourcq.

L'exploitant n'a pas mis en place de procédure en cas d'inondation afin de prévenir tout risque de pollution lié à ses activités industrielles. Il devra réfléchir aux mesures à mettre en place afin de prévenir ce risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : État des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant stocke essentiellement des pièces métalliques. Un suivi plus fin des produits présents (huiles de coupe, produit dégraissant) sur le site et de leur date de péremption a été mis en place en lien avec la CRAMIF.

L'inspection constate toutefois deux zones de stockage de produits combustibles (cartons), dont les quantités ne semblent pas connues.

L'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité du produit dégraissant (ASPERSMS). Cette dernière est à jour.

L'exploitant doit mettre à jour l'état des stocks de produits combustibles stockés, et le cas échéant, faire éliminer les produits/matières combustibles non utilisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation et de sécurité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'inspection n'a pas constaté l'existence et l'affichage des consignes de sécurité suivantes : - des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. En outre, l'exploitant n'a pas présenté de consignes relatives à : - l'organisation mise en place en cas d'incident ou de sinistre, notamment en cas d'inondation ; - l'obligation d'information de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - les plans, en particulier, pour les installations concernées ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; - le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; - le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; - le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ; - Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir les plans des installations.

Les plans affichés dans les ateliers n'indiquent pas l'emplacement des extincteurs. Ces derniers sont toutefois en cours de révision.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de démontrer :

- la présence d'un séparateur d'hydrocarbure sur le site,
- que ce séparateur est régulièrement nettoyé,
- la bonne élimination des déchets issus du séparateur (BSDD présentés).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de démontrer que le stockage des déchets n'entraîne pas de risque de pollution (bennes placées sous préau, zone d'entreposage étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

